



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

**UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE
TARN-AVEYRON**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 12 - 2025 - M - 25 - 0000 Δ

du **25 NOV. 2025**

portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une carrière situées aux lieux-dits « Igue du Mas » et « Cérons », sur les communes de Viviez et d'Aubin et exploitées par la société SOLENA.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD préfète de l'Aveyron ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant Mme Véronique ORTET, secrétaire générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2025-04-14-00002 du 14 avril 2025 donnant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2023-05-22-00001 du 22 mai 2023 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une carrière situées aux lieux-dits « Igue du mas » et « Cérons », sur les communes de Viviez et d'Aubin et exploitées par la société SOLENA ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance en date du 3 juillet 2025 déposé par la société SOLENA ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 octobre 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté et les prescriptions en date du 28 octobre 2025 ;

Considérant la nature des modifications envisagées par la société SOLENA sur l'installation de stockage de déchets non dangereux qui porte sur :

- des adaptations techniques du casier avec :
 - la diminution du nombre de subdivisions constituant le casier de l'ISDND ;
 - la modification de l'inclinaison de la pente des risbermes ;
 - la suppression de l'indépendance hydraulique entre chaque subdivision ;
 - l'ajustement de la géométrie interne du casier ;
 - l'augmentation du nombre de digues de fermeture ;
 - la modification du réseau de biogaz.
- le dimensionnement du bassin de stockage des lixiviats ;
- une solution alternative à l'emprunt de matériaux argileux de Cérons ;
- une exploitation du casier par mise en balles des déchets ;
- une augmentation du nombre de piézomètre.

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sont néanmoins estimées notables et qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 ;

Considérant qu'au regard des modifications envisagées, les prescriptions édictées ci-après permettent d'assurer le respect des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

- ARRÊTE -

Article 1er - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société SOLENA, implantées sur la commune de Viviez, est soumise aux dispositions des articles 2 et suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Le tableau relatif aux rubriques 2760-2b et 3540-1 figurant à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2023 est remplacé par le tableau ci-après :

RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	VOLUME AUTORISÉ
SITE D'IGUE DU MAS				
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 2 – Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 b. Autres installations que celles mentionnées au a.	Installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité maximale annuelle : 53 500 tonnes par an à compter de 2025. Durée autorisation réception des déchets hors travaux d'aménagements et de réaménagement : 34 ans Capacité totale de l'installation : 1 824 900 m ³ soit 1 824 900 tonnes (densité des déchets égal 1) Côte maximale après réaménagement : 350 m NGF au sud et 307 m NGF au nord Hauteur maximale de déchets : Phase n°1 : 15,52 m

				Phase n°2 : 12,99 m Phase n°3 : 10,58 m Phase n°4 : 22,98 m Phase n°5 : 9,59 m Phase n°6 : 17,16 m Phase n°7 : 12,79 m Phase n°8 : 15,65 m
3540-1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées a la rubrique 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure a 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets	Capacité totale de 1 824 900 t Capacité journalière : 750 t/j

Le tableau relatif à la rubrique 1.1.1.0 figurant à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2023 est remplacé par le tableau ci-après :

RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	VOLUME AUTORISÉ
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de suivi des eaux souterraines	Igue du Mas PZ 3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8, PZ9, PZ10, PZ11, PZ12, PZ13, PZ14, PZ15 et PZ16 Cérons PZ1B et PZ2B

Article 3 – Quantité de déchets admis en stockage et sur l'usine de Dunet

Les dispositions de l'article 1.2.4.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité maximale annuelle de déchets admis en stockage sur le site d'Igue du Mas est de : 53 500 tonnes à partir du 1er janvier 2025.

La quantité maximale totale de déchets pouvant être admis sur l'installation de stockage est de 1 824 900 m³ soit 1 824 900 tonnes »

Article 4 – Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Site d'Igue du Mas

Le site d'Igue du Mas accueille l'installation de stockage des déchets non dangereux et ses équipements connexes. L'emprise des installations est de 15 hectares dont 7,5 hectares de zone de stockage. L'installation de stockage de déchets non dangereux comprend :

- un casier de stockage présentant 8 subdivisions (3 en partie inférieures et 5 en partie supérieure) dont la capacité totale de stockage est de 1 824 900 m³ ;
- deux digues de fermeture aménagée et végétalisée ;
- une aire de réception des déchets acheminés par convoyeurs ou par camions ;
- un bassin de stockage des eaux souterraines servant également de réserve incendie d'une capacité de 1 100 m³ ;
- un bassin de stockage des eaux pluviales superficielles d'une capacité de 1 500 m³ ;
- deux bassins de stockage des eaux pluviales de voirie d'une capacité de 900 m³ et 210 m³ ;
- un bassin de stockage des lixiviats d'une capacité de 3 500 m³ ;
- une installation de traitement des lixiviats d'une capacité de 55 m³/j ;
- une installation d'élimination du biogaz comprenant une torchère.

Site de Cérons

Le site de Cérons accueille la zone d'emprunt de matériaux argileux. La zone d'emprunt a une surface de 4,15 hectares. La zone d'emprunt comprend :

- une zone d'extraction d'une superficie de 2,7 hectares ;
- un gisement en argile estimé à 40 700 m³ ;
- une zone de compensation au Nord-Ouest.

Un plan de masse des installations est présenté en ANNEXE II : Plans de masse des sites de Igue du Mas et Cérons »

Article 4 – Localisation des points de rejet

Le tableau relatif au point de rejet n°3 de l'article 4.3.7 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2023 sont remplacées par le tableau :

POINT DE REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR CODIFIÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	N° 3
Coordonnées (Lambert 93)	X= 637944.3 et Y= 6383410.5
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux industrielles Eaux de subsurface via BIS
Origine des effluents	Eaux pluviales via BIP Eaux pluviales de voirie via BIV1 et BIV2 Lixiviats traités
Débit maximum horaire(m ³ /h)	164
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	ENNE (code SANDRE : O8130670)

Article 5 – Caractéristiques générales

Les dispositions de l'article 9.1.2.1.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'emprise totale de l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 15 hectares réparties sur les communes de Viviez et d'Aubin.

L'installation est constituée d'un seul casier découpé en 8 subdivisions (3 en partie inférieures et 5 en partie supérieure) représentant une capacité totale de 1 824 900 m³ soit 1 824 900 tonnes en considérant une densité de 1.

Les caractéristiques du casier sont les suivantes :

- superficie à la base (fond des subdivisions) : 4 420 m² ;
- superficie de la couverture du casier 51 648 m² ;
- hauteur des déchets stockés 45,75 m.

La côte maximale altimétrique atteinte par le stockage et la couverture, après tassement, n'excède pas 350 m NGF au sud et 307 m NGF au Nord.

L'installation comprend également :

- deux digues de fermeture aménagée et végétalisée ;
- une aire de réception des déchets acheminés par convoyeurs ou par camions ;
- un bassin de stockage des eaux souterraines servant également de réserve incendie d'une capacité de 1100m³ ;
- un bassin de stockage des eaux pluviales superficielles d'une capacité de 1 500 m³ ;
- deux bassins de stockage des eaux pluviales de voirie d'une capacité de 900 m³ et 210 m³ ;
- un réseau de collecte des lixiviats ;
- un bassin de stockage des lixiviats d'une capacité de 3 500 m³ ;
- une installation de traitement des lixiviats d'une capacité de 55m³/j ;
- un réseau de captage du biogaz ;
- une installation de valorisation du biogaz comprenant une torchère.

La superficie de la zone d'exploitation est inférieure ou égale à 7000 m².»

Article 6 – Caractéristiques des subdivisions

Les dispositions de l'article 9.1.2.1.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les caractéristiques des subdivisions sont les suivantes :

PHASES	VIDE DE FOUILLE m ³	SURFACE EN FOND m ²	SURFACE DE COUVERTURE m ²	SURFACE DE COUVERTURE FINALE m ²	HAUTEUR MAX DES DÉCHETS EN m
1	90 000 m ³	2 375 m ²	10 291 m ²	-	15,52 m
2	100 000 m ³	4 531 m ²	16 892 m ²	-	12,99 m
3	150 000 m ³	26 190 m ²	29 854 m ²	4 058 m ²	10,58 m
4	300 000 m ³	3 750 m ²	18 620 m ²	5 150 m ²	22,98 m
5	300 000 m ³	25 385 m ²	15 152 m ²	11 895 m ²	9,59 m
6	450 000 m ³	25 175 m ²	35 162 m ²	3 850 m ²	17,16 m
7	200 000 m ³	18 894 m ²	1 431 m ²	17 648 m ²	12,79 m
8	250 000 m ³	29 249 m ²	-	17 648 m ²	15,65 m

Article 7 – Barrière de sécurité passive

Les dispositions de l'article 9.1.3.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Pour le site d'Igüe du Mas, la barrière passive est reconstituée conformément à la note d'équivalence fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

Le renforcement des conditions géologiques naturelles comprend ainsi normalement la mise en place de plusieurs dispositifs, du bas vers le haut :

- dispositif de drainage tel que décrit au chapitre 9.1 du porter-à-connaissance reçu en préfecture le 3 juillet 2025 ;
- en fond et en pied de versant sur 2 m de hauteur par rapport au fond, une couche de 1 mètre d'argile compactée présentant une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m ;
- en fond et en versant, un géosynthétique bentonitique (GSB) de 6 mm d'épaisseur avec une perméabilité de 5.10^{-11} m/s. En fond de casier, le GSB mis en œuvre est plus largement dimensionné (épaisseur ou perméabilité renforcée) de façon à garantir un niveau de protection supplémentaire à ce niveau. L'exploitant justifie ce dimensionnement renforcé par une note d'équivalence mise à jour, prenant en compte les caractéristiques du GSB effectivement prévu en fond de casier. »

Article 8 – Barrière de sécurité active

Les dispositions de l'article 9.1.3.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

La barrière de sécurité active est constituée sur le fond et sur la risberme inférieure de la manière suivante du bas vers le haut (sur le GSB de la barrière passive) :

- dans l'axe de drainage central, une tranchée drainante tertiaire comprenant un drain tertiaire de collecte et de contrôle placé dans un massif drainant entouré d'un géotextile anti-contaminant,
- un géotextile inférieur anti-poinçonnant placé au droit de l'axe de drainage central, à l'interface tranchée drainante centrale et géomembrane,
- une géomembrane PEHD inférieure de 2 mm,
- dans l'axe de drainage central, une tranchée drainante secondaire comprenant un drain secondaire de collecte et de contrôle placé dans un massif drainant entouré d'un géotextile anti-poinçonnant,
- un géosynthétique drainant,
- une géomembrane PEHD supérieure de 2 mm,
- un géotextile intermédiaire anti-poinçonnant,
- un ensemble de quatre drains primaires parallèles de collecte et de collecteurs d'évacuation des lixiviats placés dans une couche drainante en matériaux 20/40 mm de 50 cm d'épaisseur et de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s.

Sur les flancs, les risbermes supérieures et les diguettes de séparation des subdivisions, la barrière de sécurité active sera constituée de la manière suivante du bas vers le haut :

- Une géomembrane PEHD inférieure de 2 mm, qui reposera sur le GSB,
- Un géocomposite drainant,
- Une géomembrane PEHD supérieure de 2 mm,
- Un géotextile supérieur anti-poinçonnant.

Le site est donc équipé d'un réseau secondaire de captage des lixiviats disposé entre la barrière active et la barrière passive. »

Article 9 – Digues de fermetures

Les dispositions de l'article 9.1.3.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les deux digues de fermeture du stockage reposent sur le terrain en place après décapage des remblais existants.

Ces digues de blocage aval sont constituées à partir des matériaux présents en fond de vallon.

Les caractéristiques géométriques de ces digues sont les suivantes :

- Digue de fermeture n°1 :
 - Hauteur : environ 25,0 m ;
 - Point-haut : 283,50 m NGF ;
 - Largeur en pied : 30 m ;
 - Pente du flanc interne : 2H / 1V ;
 - Pente du flanc externe : 3H / 2V ;
- Digue de fermeture n°2 :
 - Hauteur : environ 28 m ;
 - Point-haut : 265,36 m NGF ;
 - Largeur en pied : 30 m ;
 - Pente du flanc interne : 2H / 1V ;
 - Pente du flanc externe : 3H / 2V ;
 - Pente des risbermes extérieures : 3 %.

Les digues sont construites conformément au dossier technique expertisé dans le cadre de la tierce expertise. »

Article 10 – Contrôle de la stabilité

Les dispositions de l'article 9.1.6.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant établit un programme de suivi annuel des digues de fermeture comprenant a minima :

- une surveillance visuelle de l'état de la digue par l'exploitant ;
- un suivi topographique comprenant l'installation de plots de référence situés hors digue et des repères topographiques placés sur les talus et les risbermes ;
- pour la digue de fermeture n°1 : un suivi piézométrique comprenant un profil central constitué d'un piézomètre en crête (PZ6), un piézomètre central sur la risberme (PZ8), 2 piézomètres latéraux sur la risberme (PZ7 et PZ9) et un piézomètre en aval du pied (PZ10) ;
- pour la deuxième digue de fermeture n°2 : un suivi piézométrique comprenant un profil central constitué d'un piézomètre en crête (PZ11), un piézomètre central sur la risberme (PZ13), 2 piézomètres latéraux sur la risberme (PZ12 et PZ14) et un piézomètre en aval du pied (PZ15).

En cas d'évolution visuelle, topographique et piézométrique anormale constatée, le dispositif est renforcé par un suivi via un réseau d'inclinomètres.

Afin de vérifier l'hypothèse de densité des déchets retenus dans l'étude de stabilité de la digue, l'exploitant évalue la densité réelle des déchets mis en place tous les ans. Sur la base de cette densité, l'exploitant met à jour l'étude de stabilité.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.10.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La digue est construite conformément aux dossier technique expertisé dans le cadre de la tierce expertise. »

Article 11 – Bassin de lixiviats

Les dispositions de l'article 9.1.4.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Ce bassin stocke les lixiviats mentionnés à l'article 4.3.3.5. Le bassin a une capacité minimum de 3 500 m³. Le bassin de stockage est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Son dispositif d'étanchéité est constitué, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. La capacité minimale correspond à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'une sonde de niveau haut reliée à un dispositif d'alarme pour prévenir tout débordement.

Article 12 – Gestion du biogaz

Les dispositions de l'article 9.1.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque subdivision recevant des déchets biodégradables est équipée d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'[article L. 512-2 du code de l'environnement](#), modifié par le dossier de porter à connaissance du 3 juillet 2025.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

II. - L'équipement d'élimination du biogaz (torchère) est conçu de manière à respecter les valeurs définies à l'article 3.2.3.2.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Lorsque le biogaz est utilisé dans des véhicules en tant que carburant de substitution ou réinjecté dans le réseau de distribution de gaz, le biogaz est épuré selon les normes en vigueur. Les effluents gazeux issus de l'épuration, s'ils contiennent plus de 5 % de méthane, subissent une oxydation préalablement à leur rejet dans l'atmosphère.

Article 13 – Réinjection de lixiviats

Les dispositions de l'article 9.1.6.7 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 9.1.6.7 Réinjection de lixiviats

Les subdivisions peuvent être équipées des dispositifs de réinjection des lixiviats.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogenèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans une subdivision dans laquelle il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant réalise une étude permettant de définir le taux de réinjection des lixiviats nécessaire notamment compte-tenu du fait que les déchets stockés auront fait l'objet d'un bioséchage. »

Les dispositions de l'article 9.1.6.7.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. »

Les dispositions de l'article 9.1.6.8 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I. En cas de réinjection de lixiviats, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 9.3.6.3, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

II. En cas de réinjection de lixiviats, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols. »

Article 14 – Annexe II

Le plan de masse de l'Igüe du Mas de l'annexe II des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2023 est remplacé par le plan de masse ci-après.

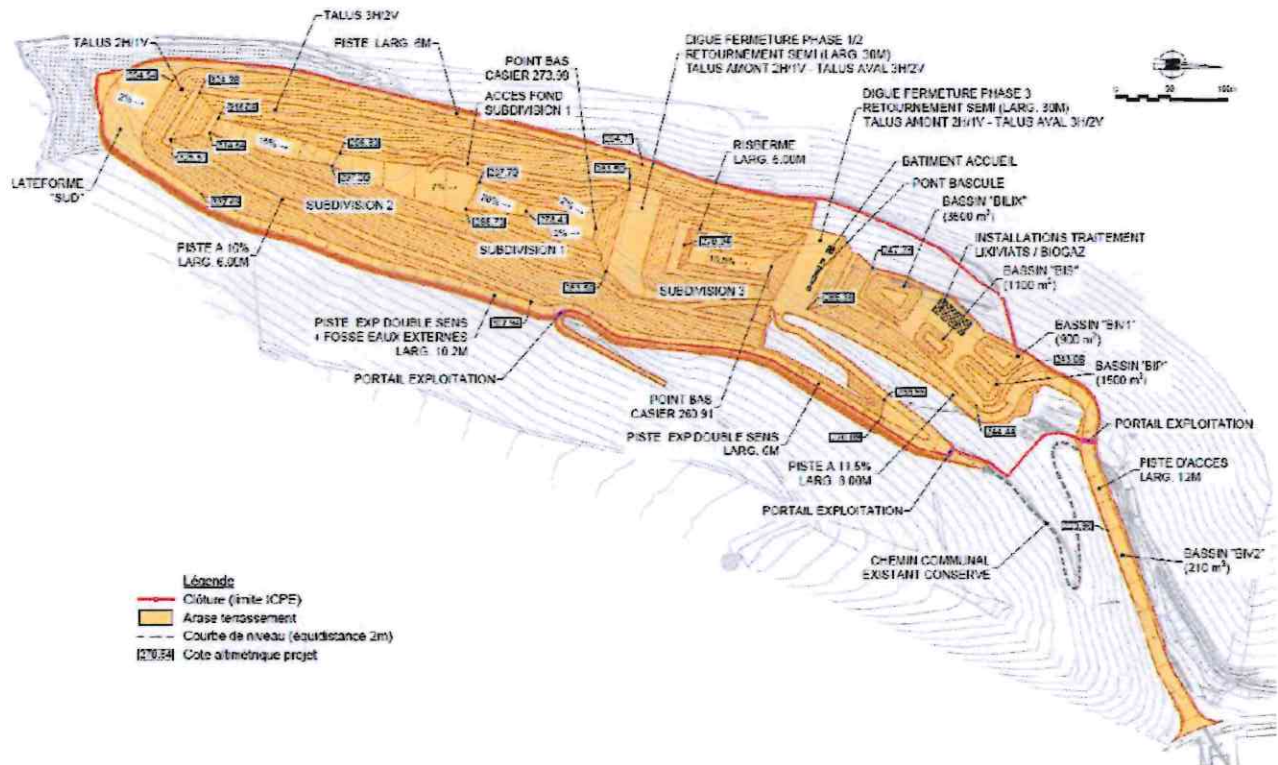


Illustration 25 : plan masse du site

Article 15 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

SAS SOLENA

ZA du Bourg

12110 Viviez

Article 16 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune de Viviez et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Viviez pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les communes de Viviez, Decazeville, Aubin, Bouillac, Cransac, Galgan, Les Albres, Aspières, Valzergues et Boisse-Penchot ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la sous-préfète de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Viviez et à la société SOLENA.

Pour la préfète de l'Aveyron,
et par délégation,
la secrétaire générale



Véronique ORTET